

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1<sup>er</sup> août 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense aux « Prosecution's Submissions on Audio-Video Link Testimony » (ICC-01/14-01/21-403-Conf) » (ICC-01/14-01/21-431-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

**I. Rappel de la procédure.**

2. La Défense renvoie aux paragraphes 2 à 4 de l'écriture ICC-01/14-01/21-364-Conf.

3. Le 17 juin 2022, la Défense déposait une demande pour que soient éclaircies les instructions de la Chambre concernant ce sur quoi doivent porter les discussions *inter partes* devant précéder toute demande formelle concernant la possibilité d'auditionner un témoin par vidéo-link afin de permettre des échanges *inter partes* utiles et pleinement informés<sup>1</sup>.

4. Le 20 juin 2020, l'Accusation annonçait communiquer des « general reasons for AVL recommendations for each witness to the Defence by email by 24 June 2022 »<sup>2</sup>.

5. Le 21 juin 2022, la Chambre répondait aux Parties et indiquait que les discussions *inter partes* étant « en cours », elle attendrait le résultat de ces discussions<sup>3</sup>.

6. Le 23 juin 2022, l'Accusation demandait à la Défense si elle acceptait l'utilisation de la liaison audio-vidéo pour les témoins identifiés dans sa « List of Witnesses »<sup>4</sup>.

7. Les 23 et 29 juin 2022, la Défense indiquait à l'Accusation qu'elle devait effectuer des vérifications juridiques et factuelles avant de pouvoir faire part de sa position informée<sup>5</sup>.

8. Le 5 juillet 2022, la Défense soumettait ses observations dans lesquelles elle prenait notamment acte du refus de l'Accusation de lui communiquer des informations précises, témoin par témoin et faisait part de sa position (le principe demeure le témoignage en personne et que les exceptions à ce principe doivent être justifiées au cas par cas)<sup>6</sup>.

9. Le 6 juillet 2022, l'Accusation répondait qu'elle considérait avoir fourni suffisamment d'informations et refusait de communiquer des informations détaillées<sup>7</sup>.

10. Le 8 juillet 2022, la Défense indiquait qu'en l'absence de telles informations, elle ne pouvait donner son accord à l'audition de certains témoins par liaison audio-vidéo<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-364-Conf.

<sup>2</sup> Email de l'Accusation à la Défense et à la Chambre, 20 juin 2022, 21h10.

<sup>3</sup> Email de la Chambre, 21 juin 2022, 17h16.

<sup>4</sup> Email de l'Accusation à la Défense, 23 juin 2022, 12h15.

<sup>5</sup> Email de la Défense à l'Accusation, 23 juin 2022, 17h04 et 29 juin 2022, 13h21.

<sup>6</sup> Email de la Défense à l'Accusation, 5 juillet 2022, 18h39.

<sup>7</sup> Email de l'Accusation à la Défense, 6 juillet 2022, 19h36.

11. Le 11 juillet 2022, l'Accusation indiquait qu'en l'absence d'accord, elle se tournerait vers la Chambre pour obtenir des directives en la matière<sup>9</sup>.

12. Le 12 juillet 2022, l'Accusation déposait la « Prosecution's Submissions on Audio-Video Link Testimony »<sup>10</sup>.

13. Le 21 juillet 2022, le Greffe déposait les « Registry's Observations on the "Prosecution's Submissions on Audio-Video Link Testimony" » (ICC-01/14-01/21-403-Conf)<sup>11</sup>.

## **II. Discussion.**

### **Introduction.**

14. La question d'un témoignage par *vidéo-link* est une question qui a une importance cruciale afin d'assurer le respect des principes fondamentaux d'une procédure pénale, tel que le droit à un procès équitable et il ne s'agit donc pas d'une discussion qui se limite à une simple question technique. En effet, une liaison audio-vidéo ne peut remplacer la relation qui se crée entre le témoin et la personne qui l'interroge (ou la contre-interroge) permettant de conduire la discussion de la manière la plus efficace possible pour faire ressortir la vérité. Il n'est pas possible d'attendre d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire par liaison audio-vidéo le même résultat que celui qui peut être attendu d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire mené lorsque les protagonistes sont physiquement présents.

15. Ici, la démarche de l'Accusation qui consiste à vouloir que [EXPURGÉ] des témoins qu'elle compte appeler à témoigner le soit par liaison audio-vidéo aura forcément un impact sur la nature du procès. Dans ces conditions, il est important d'exiger de l'Accusation qu'elle justifie au cas par cas la nécessité d'entendre un témoin par liaison audio-vidéo, ce qu'elle a refusé de faire, tant dans le cadre des discussions *inter partes* que dans sa demande formelle déposée devant la Chambre. Dans ces circonstances, la demande de l'Accusation doit être rejetée.

### **1. Le témoignage en audience doit être la règle.**

16. L'article 69(2) du Statut prévoit que : « les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de

---

<sup>8</sup> Email de la Défense à l'Accusation, 8 juillet 2022, 15h26.

<sup>9</sup> Email de l'Accusation à la Défense, 11 juillet 2022, 11h56.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-403-Conf.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-418-Conf.

procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ».

17. La Cour a eu l'occasion de préciser dans sa jurisprudence quelles étaient les conditions à remplir pour qu'une liaison audio-vidéo puisse être décidée. Par exemple, une telle mesure a pu être accordée du fait de l'extrême vulnérabilité du témoin<sup>12</sup>, de la nécessité de conclure la présentation de tous les témoins avant une certaine date<sup>13</sup>, ou encore de difficultés avérées d'organiser le transport du témoin à La Haye<sup>14</sup>. Dans tous les cas de figure, c'est à la Partie qui demande la liaison vidéo de démontrer qu'elle constitue le seul moyen d'entendre le témoin.

18. Il convient de relever également que les Juges ne se prononcent qu'après que le Greffe ait procédé à une évaluation indépendante des difficultés alléguées par la partie demanderesse<sup>15</sup>.

19. Il ressort de ce qui précède que si la Chambre dispose effectivement d'une marge de discrétion pour décider de faire venir ou non un témoin, cette marge est nécessairement limitée par la lettre de l'Article 69(2) qui pose la présomption selon laquelle chaque témoin doit témoigner en personne. La Chambre de première instance X l'a rappelée récemment dans sa décision du 6 mai 2022 sur la conduite de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* : « The deference afforded to the parties, and LRVs as applicable, in this regard is always subject to the Chamber's obligation to ensure a fair and expeditious trial »<sup>16</sup>.

20. Par conséquent, toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle, et doit être justifiée au cas par cas par la Partie qui demande l'audition d'un témoin par liaison audio-vidéo.

21. Cette présomption s'explique aisément par le fait qu'un interrogatoire (ou contre-interrogatoire) par liaison vidéo ne peut remplacer la relation qui se crée entre le témoin et la

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-2285-Red.

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-2818.

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/08-2863-Red-tFRA.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2285-Red, par. 16.

<sup>16</sup> ICC-01/12-01/18-789-AnxA, par. 5.

personne qui l'interroge (ou la contre-interroge) permettant de conduire la discussion de la manière la plus efficace possible pour faire ressortir la vérité.

22. Notons à cet égard que, alors qu'ici l'Accusation prétend qu'une telle liaison n'aurait pas de conséquence particulière et qu'une liaison audio-vidéo serait équivalente à une audition en personne<sup>17</sup>, elle disait le contraire dans le passé : dans un rapport de l'International Bar Association (IBA), la position du Procureur sur les témoignages par liaison audio-vidéo était présentée ainsi: « due to the distance between the witness and counsel, video-link testimony makes it difficult to, 'connect with the witness, get the evidence out or challenge the witness' »<sup>18</sup>. Dans ce même rapport, l'IBA notait également les difficultés techniques récurrentes de l'utilisation de liaisons audio-vidéo à la CPI<sup>19</sup> et estimait que les liaisons audio-vidéos ne devraient être utilisées que lorsque « the witness' credibility is not in contention and only factual information is provided »<sup>20</sup>.

23. Dans ces conditions, c'est à la Partie qui fait la demande de témoignage par liaison audio-vidéo de justifier qu'une telle mesure serait absolument nécessaire et notamment qu'il est impossible au témoin de venir aux Pays-Bas. Autrement dit, il s'agit pour la Partie demanderesse de démontrer qu'elle a fait toutes les démarches nécessaires et qu'il n'existe aucune autre option que le témoignage par liaison audio-vidéo. Il s'agit là d'une exigence conforme à l'esprit et à la lettre du Statut qui doit être vérifiée par les Juges.

24. C'est la position de la Défense que, pour assurer un procès équitable, il est important que, lorsque cela est possible, les Parties expliquent pourquoi elles privilégient la liaison audio-vidéo sur un témoignage en personne puisque l'équité du procès est mieux assurée par un témoignage en personne et qu'il y a des études qui montrent que les interactions en personnes sont plus propices à une dialectique judiciaire neutre et efficace.

25. L'Accusation elle-même avançait dans l'affaire *Gbagbo*, pour soutenir l'idée que l'UVT conduise des entretiens « en personne » avec des témoins dans le cadre d'évaluations de leur vulnérabilité et des mesures de protection nécessaires, que ce type d'évaluation « demands a process designed to enhance the witness experience and should be as unthreatening as possible »<sup>21</sup>. La Défense soumet qu'il en est de même en ce qui concerne les

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-403-Conf, par. 19.

<sup>18</sup> IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

<sup>19</sup> IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

<sup>20</sup> IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/15-385-Red, par. 10.

témoignages pendant lesquels « the most sensitive and potentially re-traumatising aspects of the witness's psyche are brought up »<sup>22</sup>.

26. L'Accusation allait même jusqu'à expliquer : « Video-link can also create a particularly daunting and intimidating barrier for witnesses who are not accustomed to modern communications technology. Moreover, there can be technical interferences such as difficulties with the connection, synchronicity of image or sound distortion. Eye-contact can also be more difficult to make or maintain at a comfortable-enough level for the witness via video-link. In addition, the lack of in-person contact can pose particular difficulties where there is also a need for interpretation »<sup>23</sup>. La question n'est pas donc uniquement une question technique concernant la capacité de mettre en place une connexion liaison audio-vidéo de bonne qualité, mais celle de savoir comment assurer un cadre propice visant à mettre les témoins à l'aise et à permettre que se crée un rapport personnel, humain et de confiance entre le témoin et la personne qui l'interroge, et aussi un contexte permettant aux Juges d'évaluer le comportement et la communication non-verbale du témoin pendant son audition dans des conditions optimales, seules garantissant que les Parties et les Juges puissent remplir leur fonction dans le cadre de la tenue d'un procès équitable.

27. Il est difficile de comprendre comment l'Accusation peut tenir une position à un moment sur l'importance du rapport qui se crée par la présence physique, pour tenir la position absolument opposée à un autre moment.

28. De plus, contrairement aux affirmations de l'Accusation<sup>24</sup>, les témoignages par liaison audio-vidéo ont nécessairement un impact sur les droits de la Défense, en particulier dans une affaire aussi complexe (notamment du fait volume de preuve, de la connexité avec l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, de la nature anticipée des témoignages admis par la règle 68, etc.). Il est crucial que l'Accusé puisse discuter concrètement et précisément les charges. Discuter les charges veut dire discuter le détail des accusations. C'est le seul moyen d'assurer le plein exercice des droits de l'Accusé. Plus particulièrement concernant les témoins, l'Article 67(1)(e) du Statut prévoit que l'Accusé a le droit d'« interroger ou de faire interroger les témoins à charge ». Or, du fait, non seulement des problèmes techniques éventuels, mais surtout de l'éloignement, le contre-interrogateur ne pourra que très difficilement aborder tous les points utiles et créer le lien qui permet d'obtenir des réponses complètes et utiles pour la

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/15-385-Red, par. 10.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/15-385-Red, par. 12.

<sup>24</sup> ICC-01/14-01/21-403-Conf, par. 18.

défense de l'Accusé. Il est important de tirer les conséquences de la différence de nature entre un interrogatoire principal et un contre interrogatoire, ce que ne fait pas l'Accusation dans sa demande. En effet, lors de l'interrogatoire principal, le témoin n'est pas hostile à la Partie qui l'interroge puisqu'il a donné son accord à cette Partie de venir témoigner dans le cadre de son cas et il s'agit donc dans ce cadre pour la Partie appelante que le témoin présente à la Cour sa preuve (« *his or her evidence* »). Selon la Partie appelante cette preuve est de qualité et donc crédible et véridique, par conséquent le témoin sera, par définition, coopérant et plus à l'aise. Dans ce cas de figure, libre à la Partie appelante de faire son évaluation des risques d'un témoignage par visio-conférence.

29. En revanche, la situation est différente pour la Partie non appelante. Le contre interrogatoire implique une forme d'hostilité ou de méfiance de la part du témoin vis-à-vis de son interrogateur et il s'agira donc pour le contre-interrogateur de créer un rapport avec le témoin qui permettra de tester la preuve du témoin. Le contre-interrogateur devra notamment mettre en regard les dires du témoin avec sa déclaration antérieure et/ou ses dires en audience, le confronter à des contradictions ou incohérences dans son récit, l'interroger sur d'autres éléments de preuve disponibles aux Parties, donc poser des questions non forcément anticipées par le témoin, etc. Dans un tel contexte, c'est la Partie non appelante qui peut être confrontée à un préjudice du fait de l'utilisation de liaison audio-vidéo, notamment en prenant en compte la déclaration antérieure du témoin. Par conséquent, il convient de donner à la Partie non appelante les moyens d'évaluer le risque que comporterait un témoignage par *vidéo-link* mis en perspective avec les raisons qui justifieraient de cette mesure exceptionnelle dans le cas particulier de chaque témoin.

**2. L'Accusation ne satisfait pas aux conditions posées par la jurisprudence pour justifier d'une exception à la règle qui veut que « les témoins sont entendus en personne lors d'une audience ».**

2.1. L'impact de ce que demande l'Accusation sur la bonne conduite du procès.

30. Dans la présente affaire, l'Accusation vise à faire témoigner par liaison audio-vidéo près de [EXPURGÉ] des témoins qu'elle compte appeler à témoigner, ce qui transformerait l'audience par liaison audio-vidéo en principe et le témoignage en personne en exception, ce qui n'était certainement pas ce qu'avaient en tête les rédacteurs du Statut.

31. Par ailleurs, la Défense note que sur les [EXPURGÉ] témoins que l'Accusation souhaite entendre par liaison audio-vidéo, [EXPURGÉ] d'entre eux verraient leur déclaration



antérieure admise sous la Règle 68(3). Ce qui veut dire que, si l'Accusation était suivie, c'est principalement la Défense qui pâtirait des conditions différentes d'audition du témoin : puisque l'Accusation ne poserait via *vidéo-link* que quelques questions complémentaires au témoin (en sus de sa déclaration antérieure prise par des enquêteurs en face à face, donc en personne), alors que la Défense devra passer des heures à revenir avec le témoin sur l'ensemble de ses déclarations en audience, dans des conditions différentes de la prise de témoignage, en utilisant, contrairement aux enquêteurs de l'Accusation, des moyens de communications qui coupent le contact direct et personnel avec le témoin<sup>25</sup>. Pour la Défense, la combinaison de ces deux éléments, le témoignage par liaison audio-vidéo et l'application de la Règle 68(3), aura pour conséquence une perte de valeur de l'ensemble de ces témoignages ce qui portera une atteinte certaine et irrémédiable à l'équité de la procédure dans son entièreté ainsi qu'aux droits de l'Accusé.

32. De plus, une majorité des témoins que l'Accusation souhaite interroger par liaison audio-vidéo sont des témoins qui vont témoigner sur des questions qui sont au cœur des charges. Par exemple, il apparaît que [EXPURGÉ]<sup>26</sup> [EXPURGÉ] témoins que l'Accusation souhaite interroger par liaison audio-vidéo sont des témoins en lien avec les incidents relatifs à l'OCRB. La situation est la même, pour les témoins qualifiés de « [EXPURGÉ] » par l'Accusation, puisqu'il apparaît que [EXPURGÉ]<sup>27</sup>, [EXPURGÉ]<sup>28</sup> [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. Au total, ce seraient donc [EXPURGÉ] témoins sur les [EXPURGÉ] que l'Accusation souhaite faire témoigner par liaison audio-vidéo qui sont en réalité au cœur du cas de l'Accusation, au cœur des charges portées contre Monsieur Said. Ces témoins nécessitent, plus que tous les autres, des conditions optimales de témoignage, qui passent nécessairement par un interrogatoire *in situ* au siège de la Cour. Il est crucial que ces témoins puissent témoigner dans un cadre neutre et protégé, celui de la salle d'audience, pour qu'ils puissent délivrer un témoignage complet et sincère, loin de toute pression qu'ils pourraient subir en République Centrafricaine.

33. Dans ces conditions, il est d'autant plus crucial que l'Accusation démontre, au cas par cas, de la nécessité d'entendre ses témoins par liaison audio-vidéo.

---

<sup>25</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par. 26.

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

<sup>29</sup> [EXPURGÉ].

## 2.2. La nécessité de justifier de l'audition par liaison audio-vidéo au cas par cas.

34. Les exceptions au principe posé à l'article 69(7) du Statut doivent être justifiées au cas par cas par la Partie demandant l'audition d'un témoin par liaison audio-vidéo. Sur ce point, la Défense considère que la jurisprudence de la Cour n'est pas uniforme et que de nombreuses Chambres ont, dans le passé, exigé une telle démonstration de la part de la Partie sollicitant une telle mesure.

35. L'Accusation l'a elle-même rappelé dans son email à la Chambre et à la Défense le 20 juin 2022 en réponse à la requête de la Défense en clarification (ICC-01/14-01/21-364-Conf), il existe en effet une jurisprudence riche et variée sur la question de la procédure entourant l'utilisation de liens audio-vidéo pour les témoignages.

36. C'est d'ailleurs au vu de ces différentes pratiques, dont certaines prévoient que la partie demanderesse justifie au cas par cas l'utilisation de la liaison audio-vidéo, que la Défense a souhaité pouvoir échanger dans le cadre de discussions *inter partes* utiles.

37. La Cour a eu l'occasion de préciser dans sa jurisprudence quelles étaient les conditions à remplir pour qu'une liaison audio-vidéo puisse être décidée. Par exemple, une telle mesure a pu être accordée du fait de l'extrême vulnérabilité du témoin<sup>30</sup> ou encore de difficultés avérées d'organiser le transport du témoin à La Haye<sup>31</sup>.

38. Il existe de nombreux exemples dans la jurisprudence de la Cour où les Parties ont fait l'effort de justifier, au cas par cas, de la nécessité de procéder à l'audition d'un témoin par liaison audio-vidéo. Ce fut le cas par exemple systématiquement dans l'affaire *Gbagbo* où l'Accusation avait pris la peine d'expliquer quelles circonstances logistiques relatives à l'organisation spécifique de la venue d'un témoin ou quelles circonstances personnelles du témoin en particulier (comme son état de santé) justifiaient d'une telle mesure<sup>32</sup>. Dans le même sens, la Défense dans l'affaire *Ntaganda* avait procédé de la même manière<sup>33</sup>. La Défense note qu'à cette occasion, l'Accusation elle-même avait relevé que « the Defence does not provide any justification why it will not be possible to complete the necessary arrangements allowing the Witness to testify at the seat of the Court ».

39. Le fait que les Juges puissent disposer d'une certaine discrétion pour autoriser l'audition d'un témoin par liaison audio-vidéo, ne veut pas dire qu'une telle autorisation ne

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/06-2285-Red.

<sup>31</sup> ICC-01/05-01/08-2863-Red-tFRA.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/15-1050-Conf-Corr.

<sup>33</sup> ICC-01/04-02/06-2175.

soit pas soumise à l'évaluation de certains critères comme « the nature and scope of a witness's anticipated testimony, as well as a witness's personal and professional circumstances, or logistical difficulties in arranging a witness's travel to the seat of the Court »<sup>34</sup> et que, par conséquent, pour évaluer l'existence de ces critères, il convient que les Juges disposent d'un minimum d'informations sur les circonstances personnelles des témoins. C'est pourquoi il est impératif que l'Accusation justifie sa demande en communiquant des informations un peu plus détaillées que les raisons génériques listées dans sa requête.

40. Dans ces conditions, la position de l'Accusation selon laquelle une simple « recommandation » générique d'audition d'un témoin par *video-link* dans la liste des témoins serait suffisante pour justifier d'une telle audition sans fournir aux Parties et à la Chambre tous les éléments utiles sur la situation personnelle du témoin (état de santé, difficultés de voyages, etc.) n'est pas recevable.

41. Quelques remarques néanmoins sur les arguments génériques présentés par l'Accusation.

42. Concernant les « personal circumstances » des témoins, comme rappelé *supra*, cet argument n'est pas recevable en l'absence d'éléments précis communiqués à la Chambre et aux Parties en relation avec chacun de ces témoins. De plus, il convient de rappeler que, témoigner n'est pas un acte anodin, et que cet acte engage, par nature, la responsabilité du témoin de se plier aux exigences de la procédure, en particulier en ce qu'il s'agit de respecter les exigences du procès équitable. Les accommodements envisageables pour les témoins en matière de confort doivent se comprendre dans ce cadre procédural très précis et doivent être par conséquent exceptionnel.

43. Concernant les difficultés logistiques, la Défense relève que ces difficultés sont inhérentes à la nature de la Cour pénale internationale comme institution basée à des milliers de kilomètres des situations dans lesquelles la Cour est amenée à intervenir. Suivre l'Accusation serait remettre en cause la création de la Cour en tant que telle, puisque les rédacteurs du Statut savaient très bien, en la créant, qu'il faudrait faire venir les témoins à La Haye, avec tout ce que cela implique en matière de logistique. Cette réalité ne peut aujourd'hui faire obstacle à la mise en œuvre, par la Cour, des moyens lui permettant de fonctionner comme une véritable cour judiciaire, puisqu'alors aucun témoin ne serait jamais plus entendu à La Haye.

---

<sup>34</sup> ICC-01/04-02/06-2175.

44. Concernant les [EXPURGÉ], la Défense relève que, d'après le rapport du Greffe : « [EXPURGÉ] »<sup>35</sup>. Or, la Défense note que, parmi les [EXPURGÉ] premiers témoins que l'Accusation compte appeler, [EXPURGÉ] le seraient par liaison audio-vidéo, ce qui pose de nouvelles questions logistiques, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].

45. Enfin, concernant les « budgetary constraints of the Court », la Défense soumet respectueusement que ce n'est pas un argument pertinent pour décider de tenir, ou non, l'audition de témoins par liaison audio-vidéo. Des raisons logistiques ou financières ne peuvent servir de fondement à limiter le droit qu'ont les Parties à un procès équitable, en particulier les droits de l'Accusé. Il est de la responsabilité de la Cour de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission et non de considérer, par principe, dans l'abstrait, qu'un exercice fondamental qui garantit le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable est trop compliqué à mettre en œuvre et donc de demander au Juge de ne pas avoir à la remplir pour des raisons logistiques et budgétaires. Il est du devoir du Greffe d'assister les Parties et la Chambre pour qu'ils disposent des moyens nécessaires et donc que la Cour puisse tenir des procès équitables.

46. Dans tous les cas, les Juges ont pour fonction d'assurer que le procès se tiennent dans le respect de l'équité de la procédure et non pas de gérer le budget de la Cour. C'est ce qu'a réaffirmé la Chambre préliminaire II dans l'Affaire *Abd-Al-Rahman* dans sa décision du 20 juillet 2020 : « the Single Judge recalls that the Court's statutory framework clearly distinguishes the role of the Court, as a judicial institution entrusted with the power to exercise its jurisdiction over persons for the most serious crimes of international concern; the position of the Assembly of States Parties, which is responsible for considering and deciding on the Court's budget; and the duties of the judiciary and Chambers. The judiciary, indisputably, cannot play any role in the budgetary process, let alone in the negotiation of any financial agreements. There is no legal basis for the Chamber to engage in the financial matters of the Court »<sup>36</sup>, ainsi que dans sa décision de ne pas autoriser la Défense à interjeter appel de sa décision<sup>37</sup>.

<sup>35</sup> ICC-01/14-01/21-418-Conf, par. 4.

<sup>36</sup> ICC-02/05-01/20-101, par. 8.

<sup>37</sup> ICC-02/05-01/20-110, par. 13.

### 2.3. Conclusion.

47. En définitive, l'Accusation ne peut se contenter de lister des raisons génériques, sans lien concret et objectif avec les témoins pour lesquels l'utilisation de la liaison audio-vidéo est demandée. Comment une Chambre pourrait-elle évaluer les circonstances empêchant éventuellement la venue d'un témoin à la Cour si elle n'est pas mise en mesure de connaître les faits et circonstance propres à chaque témoin ? Une référence générique à ces éléments ne saurait donc suffire aux fins d'une évaluation par la Chambre d'une requête de l'Accusation en ce sens.

48. Tant que l'Accusation ne communique pas à la Défense toutes les informations utiles, témoin par témoin, la Défense n'est pas en mesure de communiquer ses observations. La Défense comprend qu'il puisse se poser des questions logistiques pouvant être un obstacle à la venue physique d'un témoin, mais elle estime que l'Accusation a tout de même l'obligation d'apporter un minimum d'informations témoin par témoin de l'existence de ces obstacles au cas par cas, plutôt que de présenter des arguments logistiques génériques pour justifier de l'utilisation du témoignage par liaison audio-vidéo.

49. Par exemple, si l'Accusation devait indiquer, preuve à l'appui, qu'un témoin souffre d'une pathologie lui interdisant de voyager, la Défense pourrait alors donner son accord pour l'audition de ce témoin par liaison audio-vidéo. En l'état actuel, au vu de la présentation par l'Accusation de raisons génériques et de la nature des informations communiquées par l'Accusation, la Défense n'est pas en mesure de donner un avis éclairé et informé sur l'opportunité d'entendre certains témoins par liaison audio-vidéo. Si l'Accusation était prête à faire parvenir à la Défense de plus amples informations, la Défense sera alors en mesure de se prononcer sur l'opportunité dans un cas donné d'avoir recours à des *video-link*, par exemple en cas de risques avérés pour la santé d'un témoin, de difficultés avérées de pouvoir voyager à La Haye, etc.

50. Lors des échanges avec l'Accusation, il est apparu que celle-ci dispose de « [EXPURGÉ] » mais qu'elle ne compte pas les communiquer à la Défense, contrairement à ce qu'elle avait fait par exemple dans l'affaire *Gbagbo*. Des échanges *inter partes* il n'est pas ressorti non plus que l'Accusation ait contacté chacun de ses témoins pour discuter avec eux de leurs circonstances personnelles et évalué, avec eux, leur mode de témoignage.

51. Quelle que soit la position de principe de l'Accusation, il ne ressort pas clairement pourquoi, si elle dispose des informations dont la Défense estime devoir prendre

connaissance pour s'exprimer sur la question, elle refuse de les communiquer à la Défense, dans un esprit de mener des discussions *inter partes* de bonne foi (« *in good faith* »<sup>38</sup>), comme l'avait demandé la Chambre, surtout que l'Accusation, dans sa demande invoque les « *personal circumstances, including the well-being of these witnesses* » comme argument au soutien de l'audition par liaison audio-vidéo.

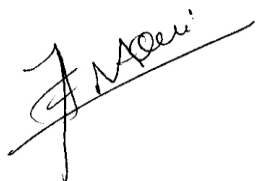
52. Il est donc important, selon la Défense, que la Chambre instruisse l'Accusation de communiquer à la Défense les éléments utiles à la détermination du caractère exceptionnel des mesures demandées aux fins de témoignage des témoins pour lesquels l'audition par liaison audio-vidéo est demandée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Constater** que l'Accusation n'a pas communiqué aux Parties, participants et à la Chambre les informations utiles permettant de déterminer, au cas par cas, de la nécessité d'entendre certains témoins par liaison audio-vidéo ;

**Par conséquent :**

- **Rejeter** la requête ICC-01/14-01/21-403-Conf de l'Accusation.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>38</sup> Email de la Chambre, 21 juin 2022, 17h16.